

2 STARS

CERTIFIE CONFORME APR ZAMAN SHARKER LE 05/01/2025

(DK TELECOM)

Zaman

SARL

Au capital de 1 500 euros

Siège : 55 AVENUE EDOUARD VAILLANT, 93500 PANTIN

PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE CINQ JANVIER

Les soussignés :

1°) Monsieur **ZAMAN SHARKER**, né le 1 décembre 1979 à COMILLA
(BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant 3, Gaston Darboux — 75018
PARIS,

2°) Monsieur **Touhidur RAHMAN**, né le 20 janvier 1987 à SHARIATPUR
(BANGLADESH), de nationalité bangladaise, demeurant C/O Inser ASAF — 121, rue Manin
- 75019 PARIS

3°) Madame **Sharmin JAHAN**, née le 6 septembre 1988 à COMILLA (BANGLADESH), de
nationalité bangladaise, demeurant C/O ASLC — 10, Rue du Buisson Saint Louis — 75010
PARIS

Réunie en Assemblée Générale Extraordinaire a décidé ce qui suit,

Le président donne lecture et rappelle l'ordre du jour de l'assemblée indiqué dans les convocations, qui comprend la question suivante :

ORDRES DU JOUR :

Dissolution de la société

Nomination du Liquidateur et approbation du siège de la liquidation

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion, les associés décident la dissolution anticipée de la société a compter du 17/12/2024 et sa mise en liquidation amiable conformément aux dispositions statutaires et aux articles L 237-2 à L 237-13 du Code de Commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la liquidation de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur devra convoquer les associés en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de leur faire un rapport sur la liquidation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés désignent en qualité de liquidateur : **Monsieur ZAMAN SHARKER**,
Demeurant : 3, Gaston Darboux — 75018 PARIS,
pour la durée de la liquidation.

La collectivité des associés met fin aux fonctions de Présidente à compter de ce jour.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de sa liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et

répartir le solde disponible. il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

L'Assemblée Générale confère à **Monsieur ZAMAN SHARKER** comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits. Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative : • continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ; • vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ; • céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ; • toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ; • plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu. Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants. Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés. En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra : • procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ; • convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ; • présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Monsieur ZAMAN SHARKER déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Le siège social reste fixé au siège de la société, au 55 AVENUE EDOUARD VAILLANT,
93500 PANTIN
où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés
et notifiés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une
copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il
appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le
présent procès-verbal qui a été signé,

ZAMAN SHARKER



Touhidur RAHMAN



Sharmin JAHAN

